

Règlement ministériel du 4 janvier 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N14 entre Wecker et Biwer en raison de la sécurité routière

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la sécurité routière le long de la zone d'activité « op Huefdreich », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N14 entre Wecker et Biwer ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- la N14 entre Wecker et Biwer (N14 PR31,50+422 - N14 PR31,50+198).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 8 janvier 2024.

Luxembourg, le 4 janvier 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes

